

Réseau Billital Maroubé

**Réseau des Organisations
d'Éleveurs et Pasteurs de l'Afrique**

Récépissé N° 2004 215/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC

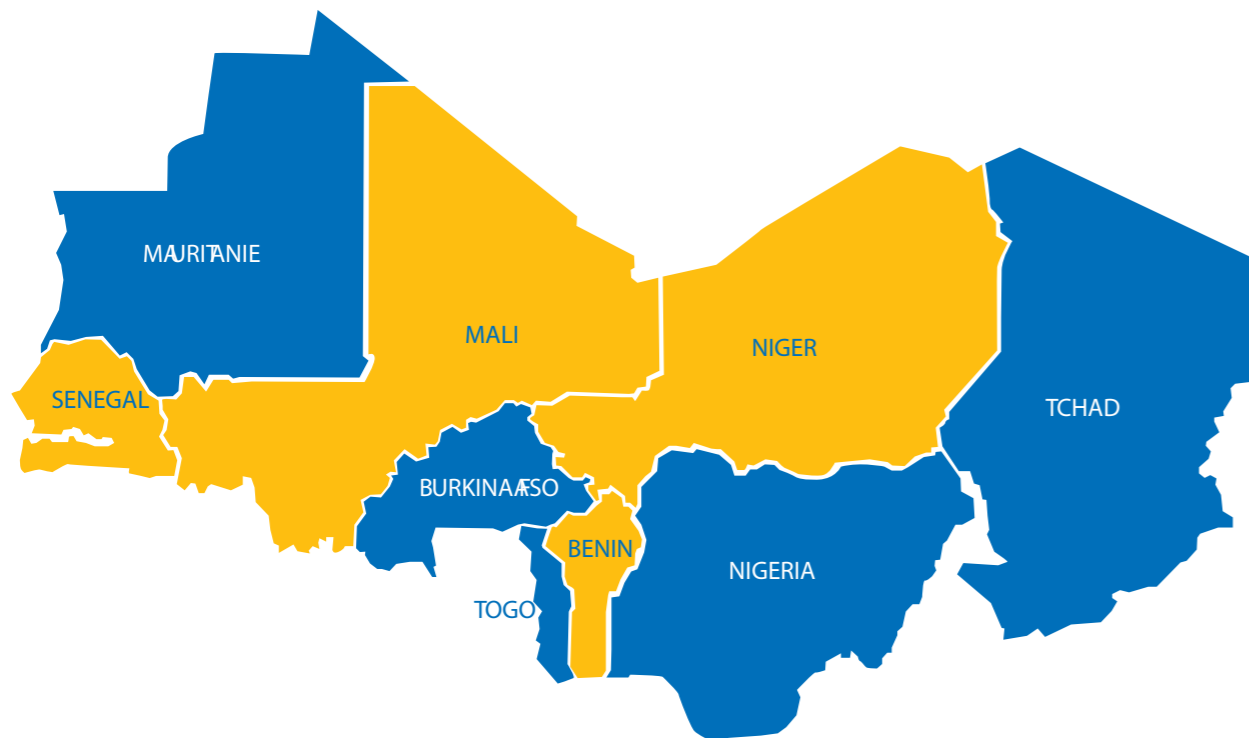
REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE



L'idée de créer un Réseau régional regroupant des organisations d'éleveurs et de pasteurs a été exprimée au début des années 2000 et concrétisée en 2003. Au départ, ce sont trois organisations d'éleveurs du Burkina Faso (Conseil régional des unions du Sahel–CRUS), du Niger (Association pour la redynamisation de l'élevage au Niger–AREN) et du Mali (TASSAGHT) qui ont décidé de mettre en place un cadre commun de concertation, en vue d'influencer les politiques menées dans l'espace de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma (ALG). Soucieux de mener un combat efficace pour la défense des intérêts des éleveurs transhumants, les leaders des organisations concernées ont estimé que le niveau régional constitue l'échelle d'intervention la plus pertinente pour prendre en charge la problématique de la transhumance transfrontalière. Le Réseau des organisations d'éleveurs et pasteurs d'Afrique a été officiellement créé en décembre 2003 à Dori (Burkina Faso). La mission assignée par l'Assemblée générale constitutive se décline comme suit : «parvenir à une véritable sécurisation de l'économie pastorale, en suscitant et en accompagnant toutes les initiatives (individuelles ou collectives), d'organisation et d'appropriation des innovations techniques, en oeuvrant pour le rétablissement de l'équilibre écologie/effectifs du cheptel et la déconstruction de l'image négative jusque là développé à l'endroit du pastoralisme, et ceci afin de mieux contribuer à la construction de l'intégration sous-régionale». Très vite, le RBM s'est rendu compte qu'il ne parviendrait pas à sécuriser la transhumance transfrontalière aussi longtemps que son intervention restera circonscrite à trois pays sahéliens qui sont tous des points de départ de pasteurs transhumants. La nécessité s'est imposée d'intégrer dans le Réseau les pays côtiers qui accueillent les transhumants sahéliens. Ainsi, des contacts ont été noués avec les organisations d'éleveurs du Bénin et du Nigeria afin qu'elles adhèrent au Réseau. Dans le même temps, le RBM s'est élargi à deux autres pays sahéliens, en l'occurrence la Mauritanie et le Sénégal.



Cartographie des pays membres du réseau

TITRE I.:

CREATION, DENOMINATION, VISION, MISSION, OBJECTIFS, SIEGE SOCIAL, DUREE

CHAPITRE I.:

CREATION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ET DUREE

Article 1. : Création

Il est créé entre les organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique une association à but non lucratif, apolitique, laïque et ouverte.

Article 2 : Dénomination

La présente association est dénommée ainsi qu'il suit : Réseau des organisations d'Éleveurs Pasteurs de l'Afrique (BILLITAL MAROOBE). Le Réseau BILLITAL MAROOBE est régi par la loi N° 10/92/ADP du 15 Décembre 1992, portant liberté d'association, promulguée par le décret N° 92-376 du 31/12/92 au Burkina Faso (pays siège du Réseau).

Article 3 : Siège social

L'association des organisations d'éleveurs et pasteurs de l'Afrique a son siège à Dori, chef lieu de la province du Séno au BURKINA FASO. Ce Siège peut être transféré dans tout autre pays des organisations membres suivant décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de vie du Réseau est illimitée.

CHAPITRE II.:

VISION, MISSION ET OBJECTIFS

Article 5 : Vision du RBM :

La vision du Réseau se décline comme suit :

« Des communautés pastorales suffisamment autonomes au plan technique, institutionnel et économique, dans un environnement politique qui tient compte de leurs besoins, de leurs aspirations et de leurs opinions ».

Article 6 : Mission du RBM

Le Réseau a défini sa mission de la manière suivante :

« Le Réseau Billital Maroobe est un cadre régional de référence des éleveurs et pasteurs qui œuvre pour la défense des intérêts de ses membres au plan économique, politique, social et culturel ».

Article 7 : But et bjectif global

L'objectif global du Réseau est défini comme suit :

« Améliorer les conditions d'existence durable et défendre les intérêts des éleveurs pasteurs d'Afrique ».

Article 8. : Objectifs stratégiques

Le Réseau poursuit les objectifs stratégiques ci-après :

- Intégrer les éleveurs dans le processus d'élaboration des politiques nationales et sousrégionales de développement de l'élevage ;
- Contribuer à sécuriser l'élevage en Afrique sur le plan économique, politique, commercial et environnemental ;
- Renforcer les capacités des organisations pastorales pour la défense des intérêts des pasteurs en Afrique ;
- Promouvoir l'inclusion sociale et l'équité de genre ;
- Renforcer l'ancrage du Réseau au niveau régional ;
- Défendre l'effectivité des droits des éleveurs et pasteurs.

TITRE II.:

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III.:

ORGANISATION

Article 9. : Composition, qualité de membre, adhésion

1. Composition

Le Réseau regroupe les antennes nationales qui constituent des plates formes d'organisations pastorales des pays membres.

2. Qualité de membres :

Le Réseau dispose de deux catégories de membres :

- Les membres actifs constitués d'antennes nationales ;
- Les membres d'honneur : Organes ou institutions désignés par l'AG pour leur contribution à l'atteinte des objectifs du Réseau ;
- Le conseil des Sages.

3. Adhésion

Les Antennes nationales librement constituées adhèrent selon les procédures définies dans le règlement intérieur. Les OP adhèrent à l'Antenne nationale implantée dans leurs pays, conformément aux textes de base définie par chaque plateforme nationale.

Article 10. :

Perte de qualité de membre de l'Antenne nationale

La perte de qualité de membre intervient dans les circonstances suivantes :

- La démission : la décision d'une OP de démissionner de l'Antenne nationale est adressée au bureau de la plateforme nationale. Ce dernier la soumet à l'Assemblée Générale de l'Antenne qui en décide ;
- L'exclusion d'une OP de l'Antenne nationale : elle est prononcée en Assemblée Générale de l'Antenne pour les cas suivants : (i) non respect des statuts et règlement intérieur ; (ii) non paiement des cotisations ; (iii) comportement contraire aux objectifs du Réseau ; et (iv) comportement de nature à discréditer les membres et pouvant porter préjudice moral ou matériel au Réseau. Les cotisations et les droits d'adhésion ne sont pas remboursables en cas de perte de qualité de membre.

Article 11. :

Droits et devoirs des membres actifs

- Tous les membres actifs ont les mêmes droits vis-à-vis du Réseau.
- Ils sont éligibles et électeurs à tous les organes du Réseau ;
- Tous les membres ont les mêmes devoirs vis-à-vis du Réseau ;
- Ils sont tenus de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations, de diffuser les objectifs du Réseau et de participer aux actions de leur réalisation ;
- Ils ont un devoir de redevabilité à l'égard de leurs mandats et leur travail doit être évalué sur la base des indications mentionnées dans leurs cahiers de charge.

CHAPITRE IV. :

FONCTIONNEMENT (ORGANES DEMEMBREMENTS ALLIANCE ET AFFILIATION)

Article 12. : Les organes, alliances et affiliations

Les organes du Réseau sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'administration
- Le Bureau du Conseil d'administration
- La commission de contrôle
- Les Antennes nationales.

Article 13 :

Assemblée Générale

Elle regroupe :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Commission de contrôle ;
- Les délégués des Antennes nationales.

Le Nombre de délégués par Antenne nationale est fixé dans le règlement intérieur.

Les délégués à l'Assemblée Générale ont, chacun, une voix délibérative.

L'AG est l'organe d'orientation et de décision du RBM. Elle adopte et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des votants et le règlement intérieur à la majorité absolue. Elle élit, à la majorité simple, un Conseil d'Administration. Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire à chaque fois que besoin se fait sentir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les quatre ans, selon les procédures définies dans le règlement intérieur au siège du Réseau ou tout en autre lieu à préciser. Elle est convoquée le par le Président du Conseil d'Administration, 30 jours au moins et soixante (60) jours au plus, avant la date de réunion. Au début de chaque session, il est procédé à la vérification des mandats. Le quorum exigé pour la validité des délibérations est la majorité simple (moitié+1). L'AG est reportée, si ce quorum n'est pas atteint. Une seconde AG est convoquée dans l'intervalle deux (02) mois. En l'absence de quorum, à nouveau, l'Assemblée se tient et les décisions se prennent à la majorité simple des votes. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le besoin se fait sentir, par le Président du CA ou à la demande de la 2/3 de cet organe et/ou des 2/3 des Antennes.

Article 14 :

Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a un pouvoir de décision sur la gestion et l'administration du Réseau ainsi que l'application et l'interprétation des statuts. Elle délibère et statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement du Réseau.

- Elle élit les membres du CA et de la Commission de contrôle ;
- Elle désigne les membres sur Conseil des Sages, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Elle approuve les rapports et bilans d'exécution de l'exercice écoulé et donne quitus pour leur gestion ;
- Elle fixe les grandes orientations stratégiques ;
- Elle adopte le bilan d'activités et le programme prévisionnel pour la période à venir ;
- Elle approuve l'admission de nouveaux membres ;
- Elle délibère sur l'exclusion des membres ;
- Elle prononce la dissolution du Réseau ;
- Elle délibère et décide de toute question figurant à l'ordre du jour

Article 15 :

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle adopte et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des votants, et le règlement intérieur à la majorité absolue
- Elle prononce la dissolution du Réseau,
- Elle fait face à toutes les situations d'urgence entre deux AG,
- Elle délibère sur tout autre question inscrite à son ordre du jour.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration

L'AG se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre ans et élit les membres du CA sur la base des dispositions des statuts et du règlement intérieur. Le CA est investi des pouvoirs pour exécuter et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an. Sa composition est fixée à 21 membres. Le CA nomme aussi, en son sein, un bureau de neuf membres qui est chargé d'exécuter les décisions du CA.

Article 17 :

Le Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du CA comprend les postes suivants : (i) Président (e) ; (ii) Vice Président (e) ; (iii) Trésorier (ère) ; (iv) Trésorier adjoint (e) ; (v) Responsable chargé de la réflexion prospective et stratégique ; (vi) Responsable chargé de la promotion de l'équité de genre et de l'inclusion sociale ; et (vii) Responsable chargé de la réflexion sur le renforcement des capacités et la construction d'un dispositif de formation pérenne des leaders des organisations d'éleveurs ; (viii) Responsable chargé de la réflexion sur la stratégie de développement et d'autonomisation des Antennes nationales ; et (ix) Responsable chargé du développement organisationnel du Réseau régional. Les neuf membres du bureau du CA comprennent un quota de deux femmes au moins. Le bureau est complété par un Secrétaire permanent désigné par le Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité du Président du CA et siège dans le bureau du CA sans voix délibérative. Ainsi, le bureau du Conseil d'Administration est configuré comme suit : 9 (dont deux femmes au moins) + 1 SP.

Article 18 :

La Commission de contrôle

La Commission de contrôle est chargée d'émettre des avis motivés sur le fonctionnement administratif et financier du RBM, de contrôler la mise en œuvre effective des orientations stratégiques du RBM et de présenter, dans ces domaines, des propositions d'orientation ou de réajustement. La périodicité des réunions de la Commission de contrôle est alignée sur celle de l'AG.

Article 19 :

Les Antennes nationales

Les Antennes sont des plateformes d'organisations d'éleveurs membres du Réseau Billital Maroobè dans les différents pays. L'Assemblée Générale de la plateforme élit le bureau de l'Antenne. Les Antennes nationales ont pour mission de susciter l'émergence de plateformes nationales représentatives, dynamiques et capables de mobiliser toutes les composantes du mouvement associatif pastoral pour influencer les politiques publiques. Elles doivent structurer leur programme de travail autour des thématiques pertinentes, tenant compte des spécificités du pays et de l'expérience des organisations d'éleveurs. Pour appuyer le travail de l'Antenne, un point focal sera recruté et doté d'un cahier de charges. Il aura pour tâches, entre autres, d'animer les chantiers nationaux, d'aider les organisations membres des plateformes nationales à renforcer leur viabilité institutionnelle et financière. Du point de vue hiérarchique, les points focaux sont placés sous l'autorité des Antennes nationales. Sur le plan technique, le travail des points focaux est coordonné par le Coordonnateur technique régional (CTR). L'une des principales tâches assignées aux points focaux porte sur l'impulsion

du processus d'élaboration du plan d'action pluriannuel des plateformes nationales et l'appui à leur mise en œuvre opérationnelle. Le règlement intérieur de l'Antenne ne peut déroger au statut et règlement intérieur du RBM, notamment en ce qui concerne la vision, la mission et les objectifs. Chaque antenne doit disposer d'une reconnaissance officielle dans le pays d'exercice lui conférant une autonomie morale et institutionnelle.

Article 20 :

Attributions du Secrétaire permanent

Le CA désigne, en son sein, un Secrétaire permanent qui est d'office membre du bureau du CA, mais sans voix délibérative. Il est placé sous l'autorité du Président du CA. Le Secrétaire Permanent est chargé de superviser le travail de la cellule d'appui technique (Coordination technique régionale), d'assurer le relais entre les sphères politique et technique, mais aussi d'animer le dialogue avec les organes politiques des Antennes nationales. Le SP reçoit une délégation pour les actes de gestion du Réseau et un mandat lui permettant d'assurer la représentation politique du RBM, ainsi que la promotion de la vision stratégique du Réseau. Il assure la mobilisation des ressources financières et l'animation des partenariats. Le SP réunit la cellule d'appui technique en réunion de coordination deux fois par mois.

Article 21 :

Alliance et affiliation

Dans le respect de sa vision et mission le Réseau peut développer des alliances pour s'affilier à d'autres structures et organisations internationales poursuivant les mêmes buts et objectifs. Le Réseau peut aussi, avec d'autres associations ou des ONG, entreprendre des actions communes susceptibles de contribuer plus efficacement à la réalisation de ses objectifs.

TITRE III. :

RESSOURCES - GESTION FINANCIERE - EXERCICE BUDETAIRE

- MODIFICATION DES STATUTS

CHAPITRE V. : RESSOURCES, GESTION FINANCIERE ET EXERCICE BUDGETAIRE

Article 22 : Ressources

Les ressources et biens du Réseau sont constitués de :

- Des droits d'adhésion et cotisations ;
- Des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- Des contributions des états ;
- Des emprunts ;
- Des dons et legs ;
- De tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 23. :

Gestion financière

Les fonds du Réseau sont déposés dans un compte principal au nom du Réseau des organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique « BILLITAL MAROOBE » au siège du Réseau. Les signataires du compte principal sont le Président du Réseau, le chargé de finance et le Secrétaire permanent. Un compte de fonctionnement est ouvert au niveau du secrétariat technique permanent dont les signataires sont le Secrétariat permanent et le représentant du bureau mandaté par le président du réseau. L'alimentation du compte de fonctionnement est sous tendue par un Plan d'Action et plan de trésorerie élaborés par le Secrétariat Permanent approuvé par le Bureau du CA. Le principe de cosignataire est adopté pour accéder aux ressources financières des Comptes. La gestion financière est sanctionnée annuellement par un audit externe.

Article 24 :

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire du Réseau « BILLITAL MAROOBE » commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. CHAPITRE VI. : MODIFICATION DE STATUTS LITIGES ET DISSOLUTION

Article 25 :

Modification des statuts

Toute modification, tout amendement, toute révision des présents statuts, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 26 :

En cas de conflits et litiges

En cas de conflit ou litige dans l'interprétation ou à la mise en œuvre des présents statuts, la juridiction du pays siège du Réseau est compétente.

Article 27 :

Dissolution

La dissolution du Réseau doit être prononcée dans les conditions prévues par la loi 10/92/ADP.

Article 28 :

En cas de dissolution En cas de dissolution, les biens du Réseau sont dévolus à une ou plusieurs organisations de la

zone du Réseau ayant les mêmes visions et objectifs que l'association des organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique « BILLITAL MAROOBE ». Article 29 : Disposition transitoire Le règlement intérieur viendra compléter ces présents statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dori le 6 janvier 2013.



00 227 20 74 11 99

www.marocbe.com

Réseau des Organisations
d'Éleveurs et Pasteurs de l'Afrique
Sécretariat Permanent
BP : 10 648 Niamey - Niger